



Généralités

- Une période de reconversion de **deux ans**, qui débute au 1^{er} janvier de chaque année, est exigée.
- Les nouvelles exploitations peuvent s'annoncer jusqu'au 31 août de l'année précédant le début de la reconversion, délai plus tardif dans certains cantons.
- Une reconversion par étapes de cinq ans au maximum pour les cultures spéciales et de trois ans au maximum pour l'élevage est également possible.
- Un contrôle annuel et une certification sont effectués au moins une fois par année.
- Commercialisation: essentiellement en vente directe. Pas de logo spécifique Bio fédéral.
- Les labels Bio Suisse et Demeter ont des exigences supplémentaires (voir FT 10.2 et 10.4) et représentent plus de 95% des exploitations bio en Suisse.

Conditions générales

- Respect des règles **PER**.
- Non-utilisation :
 - de substances chimiques de synthèse (engrais, pesticides, additifs, etc.);
 - de régulateurs de croissance, d'herbicides et de défanants;
 - d'organismes génétiquement modifiés ou de leurs produits dérivés.
- **L'ensemble de l'exploitation** doit répondre aux exigences légales, à l'exception de la viticulture et de l'arboriculture qui peuvent être conduites en PER, ou exploitation en PER et viticulture et/ou arboriculture en bio.
- Au minimum **un contrôle et une certification par année**.

Production végétale

Cultures

- Maintenir et améliorer la fertilité et l'activité biologique du sol.
- Limite importante des moyens de lutte directs avec des produits phytosanitaires.
- La régulation des ravageurs, des maladies et des adventices se fait principalement par des **méthodes préventives et directes** :
 - choisir des espèces et des variétés appropriées;
 - mettre en place une rotation des cultures appropriée;
 - appliquer des procédés mécaniques ou thermiques pour la gestion des mauvaises herbes;
 - favoriser et protéger les auxiliaires.
- Liste exhaustive des produits phytosanitaires autorisés.
- Pas d'engrais de synthèse.
- Fumure, limitée à **2,5 UGBF/ha** dans les meilleurs sites et avec des engrais organiques, provenant si possible de l'exploitation.
- Bilan de fumure équilibré (méthode Suisse-Bilanz).
- Liste exhaustive des engrais autorisés.
- Semences, plantons et matériel de multiplication végétatif d'origine bio; toutefois, toutes les espèces et variétés n'étant pas encore disponibles en bio, la réglementation varie en fonction de leur niveau de disponibilité.



Production animale

Origine des animaux

- Les animaux de rente doivent provenir d'exploitations biologiques reconnues, sauf exceptions :
 - cas bien particuliers (ex. changement de race) ⇔ approbation écrite de l'organisme de certification (max. 40% du cheptel);
 - femelles nullipares (ovins et caprins: max. 20% du cheptel ou 1 animal si cheptel < 5 animaux);
 - mâles reproducteurs.
- La durée de reconversion pour les animaux provenant d'exploitations non biologiques est de :
 - 12 mois pour les équidés et les bovins destinés à la viande;
 - 6 mois pour les petits ruminants et les porcs;
 - 6 mois pour les animaux produisant du lait;
 - 56 jours pour les volailles à l'engrais (installées avant l'âge de trois jours);
 - 6 semaines pour la volaille destinée à la production d'œufs.

Garde des animaux

- Pas de caillebotis ou de sols perforés intégralement.
- Pas de stabulation entravée sauf pour les bovins et les chèvres (disposition transitoire pour les caprins jusqu'au 31.12.2018, pour les bâtiments construits avant le 1.1.2001 et si les bêtes sont gardées sur des surfaces couvertes d'une litière abondante avec une prise en charge individuelle).
- A l'exception des lapins qui sont soumis aux normes SST, les animaux de rente doivent être gardés dans le respect des **normes SRPA**.
- Estivage: les animaux doivent si possible être estivés sur des alpages biologiques. L'estivage peut toutefois avoir lieu sur des alpages non biologiques pour autant que les exigences de l'Ordonnance sur les contributions d'estivage soient respectées.

Attention: les produits laitiers provenant d'un alpage non bio devront être vendus en conventionnel.

Alimentation

- Pour les ruminants, au moins 60% de la ration (MS) doivent provenir de fourrages grossiers.
- Pour les volailles, la ration (MS) doit comporter au moins 65% de céréales, de légumineuses à grain et d'oléagineux.
- Les fourrages doivent provenir de l'exploitation ou être achetés à des exploitations biologiques reconnues.
- Fourrages en reconversion (par catégorie d'animaux) :
 - max. 30% de la matière sèche (MS) lorsqu'ils proviennent d'une exploitation extérieure;
 - max. 60% lorsqu'ils proviennent de la propre exploitation (une partie de l'exploitation est en reconversion);
 - jusqu'à 100% lorsque l'exploitation (dans son ensemble) est elle-même en reconversion.
- Max. 10% de la consommation annuelle (MS) en cas d'estivage sur des alpages non biologiques et ne répondant pas aux exigences de l'Ordonnance sur les contributions d'estivage.
- Pour les ruminants, au moins 60% de la ration (MS) doivent provenir de fourrages grossiers.
- Pour les volailles, la ration (MS) doit comporter au moins 65% de céréales, de légumineuses à grain et d'oléagineux.
- Les jeunes mammifères doivent être allaités avec du lait non altéré. Le sevrage ne peut avoir lieu avant :
 - 3 mois pour les bovins et les équidés;
 - 35 jours pour les ovins et les caprins;
 - 40 jours pour les porcs.

Sélection et mesures zootechniques

- Le choix de la race et de la méthode de sélection doit favoriser la santé et la performance à vie.
- Pas d'animaux issus du transfert d'embryons.
- Interdiction de recourir aux taureaux issus du transfert d'embryons.
- L'utilisation d'hormones ou autres substances analogues en vue de maîtriser la reproduction est interdite.
- Opérations zootechniques réduites au maximum.
- Interventions interdites spécifiquement en production biologique :
 - écornage des animaux adultes, sauf exceptionnellement du mois de septembre au mois d'avril et pour des raisons de sécurité;
 - le rognage du bec, des ongles, des ailes, ainsi que le chaponnage.



Santé animale

- L'administration préventive de médicaments allopathiques de synthèse et d'antibiotiques est interdite.
- Les produits phytothérapeutiques, homéopathiques et les oligoéléments doivent être utilisés de préférence aux médicaments allopathiques de synthèse et aux antibiotiques.
- Recours aux médicaments allopathiques de synthèse et aux antibiotiques uniquement sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.
- A l'exception des tarisseurs, les délais d'attente en cas d'utilisation de médicaments allopathiques de synthèse et d'antibiotiques sont multipliés par deux.
- Si un animal reçoit plus de 3 traitements par année (1 si le cycle de vie productive de l'animal est inférieur à un an) avec des médicaments allopathiques de synthèse, alors les produits issus de cet animal ne pourront être vendus en tant que produits bio (ne comptent pas comme traitements les vaccinations, les traitements antiparasitaires et les programmes d'éradication obligatoires décrétés par l'Etat).

Sources:

- Ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13).
- Ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18).
- Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (RS 910.181). Liste des produits phytosanitaires et des engrais autorisés en annexes.
- Informations sur les semences : www.semencesbio.bioactualites.ch et www.organicxseeds.ch.
- Version abrégée des exigences bio 2015, actualisation annuelle, www.agridea.ch>domaines thématiques>agriculture biologique.